

Les conditions d'accès au métier d'Ambulancier



L'admission en formation est ouverte aux candidats dans le cadre :

- scolaire en formation initiale ou par la promotion professionnelle ;
- de l'apprentissage, pour les candidats répondant aux conditions requises pour les contrats d'apprentissage ;
- de la réinsertion professionnelle pour les candidats répondant aux conditions requises pour les contrats de professionnalisation.

L'admission en formation est subordonnée à la réussite des épreuves de sélection. Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité.

La formation d'Ambulancier, alterne cours en institut de formation et stages dans des établissements de santé et services de transports sanitaires (privés ou publiques).

Cette formation est ouverte aux candidats qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 18 ans au début de la formation,
- disposer d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur, en état de validité et daté d'au moins 3 ans.

Les documents à fournir pour s'inscrire sont :

- L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R.221-10 du code de la route.
- Un certificat médical de non contre indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé.
- Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur, fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Les épreuves d'admission pour accéder à la formation:

Les épreuves de sélection comprennent une **épreuve d'admissibilité** et une **épreuve orale d'admission**. Ces épreuves sont organisées pour l'accès à l'enseignement par les Instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation.

L'épreuve d'admissibilité comporte un **stage de découverte** et une **épreuve écrite**. Cette épreuve se décompose pour les candidats en :

Une épreuve **écrite anonyme**, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, sur un sujet de Français et un sujet d'Arithmétique :

- **Le sujet de français** du niveau du brevet des collèges, doit permettre au candidat à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, de dégager les idées principales du texte et de commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum. Cette partie est notée sur 10 points. Une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.

■ **Le sujet d'arithmétique** porte sur les quatre opérations numériques de base et sur les conversions mathématiques, il a pour objet de tester les connaissances et les aptitudes numériques du candidat. Cette partie est notée sur 10 points. Une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Sont dispensés :

■ **Du stage découverte**, les candidats provenant de la voie d'apprentissage et les auxiliaires ambulanciers ayant exercé à la date des épreuves, pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années.

■ **De l'épreuve écrite d'admissibilité**, les candidats :

- Titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

- Titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue, français.

- Titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

- ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

- auxiliaires ambulanciers ayant exercé, à la date des épreuves, pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions susmentionnées.

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'orientation professionnelle dans un service hospitalier en charge de transport sanitaire ou une entreprise de transport sanitaire **pendant une durée de 140 heures**. Ce stage peut être réalisé en continu ou discontinu sur 2 sites différents au maximum.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu **une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve écrite**. L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximum de 20 minutes est notée sur 20 points. Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Sont dispensés de l'épreuve orale d'admission:

Les candidats ayant exercé à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins 1 an, durant les 5 dernières années dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire.

Les modalités de la formation:

L'ensemble de la formation **comprend 18 semaines soit 630 heures d'enseignements théoriques et cliniques en institut de formation et en stage**.

L'enseignement comprend 8 modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuelles, répartis comme suit :

- Enseignement en institut de formation : 13 semaines, soit 455 heures
- Enseignement en stage clinique et en stage en entreprise: 5 semaines, soit 175 heures.

Les dispenses et allègements de formation : Des allègements de formation sont accordés aux titulaires de certains titres sanitaires ou sociaux. Ces dispenses concernent :
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat ou professionnel d'Aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, et 7. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers.

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 de l'arrêté du 26 janvier 2006. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

- Les personnes titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice de l'une des professions inscrites aux titres Ier, II, III et V du livre III de la quatrième partie réglementaire du code de la santé publique qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les unités de formation 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire « aide à domicile » sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8, ainsi que les stages correspondant à ces derniers.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant(e) de vie aux familles qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

Le diplôme d'Etat d'ambulancier est délivré par le **Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** aux candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier quel que soit le mode d'accès suivi : formation initiale, contrat d'apprentissage, contrat de formation professionnelle

Les conditions de travail :

Ce métier s'exerce en milieu public ou privé en lien avec l'organisation de l'Aide Médicale d'Urgence. Ce qui implique, dans la plupart des cas et selon les entreprises de transport sanitaire, un roulement des équipes, avec du travail les week-ends, des journées de grandes amplitudes (+10h) et des permanences pour la nuit.

Le vieillissement de la population ainsi que le développement des alternatives à l'hospitalisation, **offrent des perspectives d'emploi intéressantes** pour les jeunes diplômés au sein des établissements agréés.

Les salaires peuvent varier selon le secteur d'exercice (public, privé), les horaires de travail et l'expérience professionnelle.

<http://www.transports-sanitaires.fr>